

CHAPITRE 4.
UN DROIT INTERNATIONAL SURREALISTE ?
LA *LEX SPORTIVA* CINEMATOGRAPHIEE

FRANCK LATTY

Alors que l'équipe française de boxe, entraînée par Jo Cavalier (Jean-Paul Belmondo), fête dans un bistrot sa qualification pour les Jeux olympiques, une journaliste (incarnée par Marie-France Pisier) installée à une table voisine, porte un toast aux « *délégations étrangères qui ont refusé de se rendre aux Jeux olympiques de Berlin* » et aux « *athlètes courageux qui, eux, n'auront pas à défiler [...] devant le chancelier Hitler en faisant le salut nazi* ». S'ensuit un dialogue au cours duquel Jean-Paul Belmondo reproche au responsable du comité olympique français d'avoir accepté de « *participer à une compétition organisée par un régime qui tourne le dos aux règles olympiques* » en raison de la discrimination dont souffrent les athlètes juifs. Dans cet échange, tiré de *l'As des as* (1982), sont mises dos à dos deux catégories de normes : celles de l'Allemagne nazie (les lois antijuives, notamment la loi de 1935 sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand), et ce que Belmondo appelle les « *règles olympiques* », qui à cette époque étaient codifiées dans un petit opuscule intitulé *Le Comité international olympique et les Jeux olympiques modernes*¹. On notera au passage que ce document ne contient pas de règle en formelle opposition avec les lois nazies –le principe olympique de non discrimination sera codifié ultérieurement dans la Charte olympique– mais il ne fait guère de doute que ces lois rentraient en confrontation directe avec l'« idéal olympique » façonné par Pierre de Coubertin².

Le droit international public n'est ainsi pas le seul à avoir l'honneur des plateaux de cinéma. Une autre forme de droit international est mise en scène dans plusieurs productions (qui ne sont pas nécessairement des chefs d'œuvre...) ressortissant à la catégorie du *film sportif*, défini comme le film

¹ Le document peut être consulté sur le site du Centre d'études olympiques :

<http://www.olympic.org/fr/la-charte-olympique?tab=la-charte-a-travers-le-temps>

² Voy. S. LOLAND, « Coubertin's Ideology of Olympism from the Perspective of the History of Ideas », *Olympika, The International Journal of Olympic Studies*, Volume IV, 1995, pp. 52 et s. et R. THOMAS, *Histoire du sport, Que sais-je ?*, Paris, P.U.F., 1999, pp. 93 et s.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

ayant pour thème, à titre principal ou accessoire, la compétition sportive. Le droit international ainsi cinématographié est un droit d'origine privée, propre au secteur du sport : la *lex sportiva*. Cette dernière, dont l'appellation néologique marque la référence à la *lex mercatoria* produite par le milieu des opérateurs du commerce international³, désigne l'ensemble des règles émanant du mouvement sportif dont l'objet est de réglementer le système mondial de compétitions. Ces règles sont émises par des pouvoirs privés : le Comité international olympique (CIO), les fédérations internationales sportives (des associations de droit suisse, à l'instar du CIO, pour la plupart d'entre elles), le Tribunal arbitral du sport de Lausanne à l'origine de normes jurisprudentielles, ou encore l'Agence mondiale antidopage (fondation de droit suisse siégeant à Montréal), dont les standards sont au cœur de la lutte antidopage. Les normes émanant de ces organisations au faite du système sportif embrassent tous les champs de la compétition, qu'il s'agisse de son déroulement même (règles de jeu, règles techniques, règles antidopage) ou d'aspects moins immédiats (statut du sportif, règles de transfert, contrats de travail etc.). Ces règles s'agencent au sein d'un ordre juridique sportif qui coexiste avec les droits étatiques, européen et international, avec lesquels il rentre occasionnellement en conflit ou entretient, à l'inverse, des rapports de bonne intelligence – par exemple en matière de lutte antidopage depuis l'adoption du Code mondial antidopage et la convention de l'UNESCO contre le dopage de 2005⁴.

Ce droit international – l'épithète *transnational* est plus couramment usitée – sportif pourrait être qualifié de surréaliste pour le juriste habitué au droit des gens « à la Grotius ». Pour autant, la *lex sportiva* s'inscrit dans un contexte bien réel. Les films qui la mettent en scène, à l'inverse du cinéma surréaliste, suivent une logique narrative classique, ancrée dans un espace-temps identifié, qui laisse peu de place à l'onirisme. Nombreux sont d'ailleurs les longs métrages qui retracent des histoires « vraies », à l'exemple des divers films réalisés sur le thème de la prise d'otage des athlètes israéliens lors des Jeux olympiques de Munich de 1972⁵. Concernant l'autre édition allemande des Jeux olympiques, à mille lieues de l'aussi esthétique que controversé *Les dieux du stade* de L. Riefenstahl (1938), on retrouve notamment le film *L'As des as*, dont on vient d'exposer une scène caractéristique. Au delà de l'existence d'une *lex sportiva*, cette scène constitue une illustration du « pluralisme juridique », en ce qu'elle révèle, à

³ Voy. en premier lieu B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *Arch. Philo. Droit*, vol. IX, 1964, pp. 177-192.

⁴ Sur toutes ces questions, voy. Franck LATTY, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, coll. Etudes de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, xxi + 849 p.

⁵ *Les 21 heures de Munich* (1976) ; *L'épée de Gédéon* (1986) ; *Un jour en septembre* (1999) ; *Munich* (2005) ; *Munich 1972- L'attentat* (2007).

LEX SPORTIVA

côté des règles de la puissance publique, l'existence de foyers normatifs non étatiques (en l'occurrence les règles du CIO). Comme l'a relevé François Rigaux, « *Enfin le pouvoir, ni le droit ne sont par essence territoriaux. Par leur juxtaposition, les Etats épuisent seulement les formes territoriales d'organisation du pouvoir* »⁶. Loin de « *l'illusion archaïque de l'identification de l'Etat et du droit* »⁷, les films abordant le champ de la compétition n'hésitent ainsi pas à mettre en scène la « positivité » de règles de la *lex sportiva* (I), ni à envisager ses rapports avec d'autres systèmes normatifs (II). Partant, le cinéma sportif assimile de manière spontanée le pluralisme juridique, ce qui n'exclut pas l'émergence (difficile) d'un regard critique sur le sport contemporain et, incidemment, son droit (III).

I. LA MISE EN SCÈNE DE LA *LEX SPORTIVA* :
LA « POSITIVITÉ » DE RÈGLES DE DROIT ATYPIQUE

Les films mettant en scène le geste sportif dans le cadre de compétitions dont le déroulement est codifié par les fédérations internationales, sont très nombreux. Mais hormis les cas de mises en œuvre des « règles de jeu », les scènes de *lex sportiva* demeurent assez rares dans les films. Ce qui s'en dégage est que la *lex sportiva* est présentée comme un « droit comme les autres » en ce sens que l'existence de ses normes n'est pas affectée par leur caractère non étatique, alors même que le pouvoir normatif sportif n'est qu'exceptionnellement incarné à l'écran. En ce sens, la *lex sportiva* apparaît comme un droit « positif », au sens d'un droit qui se distingue de simples considérations morales et qui fonctionne de manière autonome et effective.

La *lex sportiva*, un droit (filmé) comme les autres : « l'essentiel n'est pas de gagner, c'est de pas pisser » !

L'allégeance spontanée à la règle sportive est une constante des films sportifs. Le geste sportif codifié est filmé de manière récurrente, qu'il intervienne à l'occasion d'une partie de football (*A nous la victoire*, 1981 ; *Didier*, 1997 ; *Carton rouge*, 2001 etc.), de rugby (*Invictus*, 2009), de compétitions de natation (*Agua*, 2006), d'athlétisme (*Les chariots de feu*, 1981), de saut d'obstacles (*Jappeloup*, 2012), ou de bobsleigh (*Rasta Rockett*, 1993). Les « règles de jeu », auxquelles Hart n'hésitait pas à se référer pour expliquer le concept de droit⁸, ne sont pas présentées en tant que telles : c'est leur mise en œuvre sur le terrain qui est filmée.

⁶ F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 430.

⁷ Expression de F. RIGAUX in F. RIGAUX, R. VANDER ELST, « Relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit », *Journal des tribunaux*, n° 5200, 1982, p. 234.

⁸ Voy. H. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, pp. 22, 52, 59, 81, 86, 129, 175-178, 286-287.